



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service environnement eau forêt  
Unité Eau Qualité Quantité

Chambéry, le 7 mai 2021

## **Participation du public par voie électronique au titre du code de l'environnement sur le projet d'arrêté-cadre sécheresse, modifié, du département de la Savoie**

### Contexte

Pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, menace de sécheresse ou risque de pénurie, le préfet est amené à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les seuils entraînant des mesures de restriction à l'échelle d'unités de gestion sécheresse sont définis au niveau local et s'appuient sur un arrêté préfectoral dit arrêté-cadre sécheresse. L'arrêté-cadre sécheresse :

- délimite les territoires (unités de gestion) où peuvent s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements en période d'étiage prononcé de la ressource ;
- définit quatre situations-type : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise en référence à une situation normale ;
- définit les critères d'appréciation de la situation (indicateurs hydrologiques, données météorologiques, observations des écoulements...);
- définit les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-type, selon les usages.

L'arrêté-cadre sécheresse actuellement en vigueur en Savoie est l'arrêté préfectoral n° 2016-1094 du 18 juillet 2016.

### Nature des modifications du projet d'arrêté-cadre sécheresse

Le préfet a décidé d'engager un travail de modification de l'arrêté-cadre sécheresse, en deux phases :

- au printemps 2021 : phase 1, concernant les périmètres des unités de gestion et l'actualisation des seuils de vigilance, d'alerte, alerte renforcée et crise au niveau des stations de référence de mesure des débits des cours d'eau et niveaux des nappes phréatiques ;
- au printemps 2022 : phase 2, consacrée aux mesures de restriction et d'interdiction d'usages de l'eau.

Le travail de modification a été mené entre début février et fin avril 2021 en concertation avec le comité technique sécheresse, composé, suivant l'article 4 de l'arrêté-cadre, de représentants des usagers de l'eau, de collectivités, d'experts techniques et scientifiques et de services de l'État. Réuni le 29 avril 2021 à l'issue de cette concertation, le comité a validé les modifications proposées. Les modifications de l'arrêté-cadre portent sur :

1/ La délimitation de 2 nouvelles unités de gestion Flon-Aiguebelette et Guiers-Chartreuse, au sein de la précédente unique unité de gestion Avant-Pays savoyard. Cette délimitation de 2 unités poursuit les objectifs suivants :

- meilleure représentativité de chaque unité de gestion par ses stations de référence. En effet, de part leur comportement hydrologique, les conditions pluviométriques et leur fond géologique, les rivières du nord de l'Avant-Pays-savoyard, petits affluents du Rhône ou tributaires du lac d'Aiguebelette, présentent une unité qui les différencie des Guiers Mort et Vif ;
- meilleure cohérence avec le département de l'Isère dans la prise de décision de mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sur le Guiers. La nouvelle unité de gestion Guiers-Chartreuse, différenciée de l'unité Flon-Aiguebelette, facilitera la cohérence interdépartementale dans la prise de décision.

2/ L'inscription dans l'arrêté-cadre de l'unité de gestion Chéran, distincte de l'unité de gestion lac du Bourget. Cette évolution ne fait que consacrer la pratique de gestion mise en œuvre depuis 2018 avec le comité technique sécheresse, considérant, entre autres, le fonctionnement hydrologique karstique caractéristique du bassin versant du Chéran.

L'unité de gestion Chéran de l'arrêté-cadre sécheresse modifié de la Savoie est cohérente avec l'unité de gestion Chéran de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie, pour permettre la cohérence interdépartementale dans la prise de décision.

3/ L'actualisation des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise des stations de référence de mesures des débits des cours d'eau et niveaux des nappes. Suivant les orientations nationales et par cohérence avec les départements limitrophes, le travail a consisté à étendre à la période 2013-2020 la chronique de données prise en compte pour les calculs statistiques des valeurs seuils. L'arrêté-cadre dans sa version de 2016 ne s'appuyait que sur des données 1980-2012. L'arrêté-cadre modifié s'appuie désormais sur les données 1980-2020, excluant les années de données lacunaires ou peu robustes.

Concernant spécifiquement le seuil de crise, représentant une situation ayant 1 chance sur 20 de se produire chaque année, sa détermination est désormais périodique dans les périodes de transition entre hautes eaux et basses eaux et en période de basses eaux, de façon cohérente avec les orientations nationales et les départements limitrophes. En période de hautes eaux, un seuil de crise unique est conservé, lié au débit minimal biologique du cours d'eau de référence lorsqu'il est connu.

**Dans cette phase 1 du travail de modification, traduite par le présent projet d'arrêté-cadre modifié, les mesures de gestion (restriction ou interdiction des usages de l'eau) ne font pas l'objet de modifications par rapport à la précédente version de l'arrêté-cadre.**

#### Participation du public par voie électronique

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté-cadre sécheresse est soumis à participation du public sur le site Internet des services de l'État de la Savoie, pendant 21 jours.

Les éventuelles observations du public peuvent être transmises dans les mêmes délais à la DDT par voie électronique à l'adresse suivante: [ddt-secheresse@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@savoie.gouv.fr)

À l'issue de la participation du public, un bilan des contributions exprimées par le public sera établi. Au plus tôt 4 jours à l'issue de la participation du public, l'arrêté-cadre modifié, le cas échéant ajusté, et le bilan précité seront publiés sur le site Internet des services de l'État de la Savoie.